

NORTHERN ACCORD

AGREEMENT IN PRINCIPLE

AGREEMENT TO NEGOTIATE

This agreement identifies principles acceptable to the Government of Canada and the Government of the Yukon for negotiating a Northern Accord.

PURPOSES OF AN ACCORD

1. To achieve the orderly development of oil and gas resources for the benefit of Canada as a whole and the Yukon Territory in particular;
2. To provide a stable and fair oil and gas management regime for the industry;
3. To increase the economic self-sufficiency of the Yukon;
4. To protect any oil and gas related aboriginal rights and interests flowing from claims settlements; and
5. To advance the political development of the Yukon consistent with the structure of Canadian federalism.

AGREEMENT AREA

1. This agreement applies to the Yukon Territory and the Beaufort Sea.

PRINCIPLES

1. The Government of Canada agrees to the phased transfer to the Government of the Yukon of the administrative and legislative powers to manage oil and gas resources onshore in the Yukon Territory including:
 - (a) the disposition and administration of oil and gas rights;
 - (b) the determination and administration of oil and gas resource revenues, including royalties, bonus payments, rentals and license fees;

ACCORD SUR LE NORD

ENTENTE DE PRINCIPLE

ENTENTE À NÉGOCIER

La présente entente énonce des principes acceptables pour le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon, sur lesquels reposera la négociation d'un Accord sur le Nord.

OBJECTIFS DE L'ACCORD

1. Réaliser la mise en valeur systématique des ressources pétrolières et gazières, à l'avantage du Canada en général et du Territoire du Yukon en particulier;
2. Fournir à l'industrie un régime de gestion des ressources pétrolières et gazières qui soit stable et équitable;
3. Accroître l'autonomie sur le plan économique du Yukon;
4. Protéger tous les droits et intérêts des Autochtones en matière d'hydrocarbures, découlant du règlement de revendications; et
5. Favoriser l'évolution politique du Yukon en conformité avec la structure du fédéralisme canadien.

TERRITOIRE TOUCHÉ PAR L'ENTENTE

1. La présente entente touche le Territoire du Yukon et la mer de Beaufort.

PRINCIPES

1. Le gouvernement du Canada consent au transfert progressif au gouvernement du Yukon des pouvoirs administratifs et législatifs l'habilitant à gérer les ressources pétrolières et gazières continentales du Territoire du Yukon, y compris:
 - (a) la disposition et l'administration des droits se rattachant aux ressources pétrolières et gazières;
 - (b) la détermination et l'administration des recettes tirées de la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières, y compris les redevances, les boni, les loyers et les droits;

(c) the regulation of oil and gas exploration, development and production activities; and

(d) the management of Territorial benefit programs.

2. The Government of the Yukon agrees that the existing legislative regime onshore will be the *Canada Petroleum Resources Act* and the *Oil and Gas Production and Conservation Act* and that the eventual territorial onshore oil and gas legislative regime would be modelled after existing regimes in Canada and compatible with the offshore regime.
3. The Government of Canada and the Government of the Yukon agree to share offshore oil and gas management in the Beaufort Sea under an agreed administrative regime.
4. The Government of Canada and the Government of the Yukon agree that the Government of the Northwest Territories may also participate in managing oil and gas resources in the Beaufort Sea commensurate with their interests.
5. The Government of the Yukon agrees that the initial joint legislative regime for shared management offshore will be within the framework of the *Canada Petroleum Resources Act* and the *Oil and Gas Production and Conservation Act*.
6. The Government of Canada agrees to discuss formally with the Government of the Yukon, the sharing of offshore legislative responsibility in the Beaufort Sea. The form of sharing will be finalized after there has been experience with significant offshore development.

REVENUE AND EXPENDITURES

1. The Government of Canada agrees that all oil and gas resource revenues from the onshore Yukon Territory except those committed to aboriginal claims settlements, shall be for the use and benefit of the Government of the Yukon.

(c) la réglementation touchant l'exploration, la mise en valeur et l'exploitation des ressources pétrolières et gazières; et

(d) la gestion des programmes de retombées territoriaux.

2. Le gouvernement du Yukon convient que le régime législatif actuel s'appliquant à la mise en valeur des ressources continentales sera la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et la *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz*, et que l'éventuel régime législatif sera mis en place selon le modèle des régimes canadiens existants et qu'il sera compatible avec les régimes en vigueur s'appliquant aux activités de mise en valeur des ressources extracôtières.
3. Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon conviennent de gérer conjointement les ressources pétrolières et gazières extracôtières de la mer de Beaufort en vertu d'un régime administratif accepté par les deux parties.
4. Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon conviennent que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut également participer à la gestion des ressources pétrolières et gazières de la mer de Beaufort, en fonction de leurs intérêts respectifs.
5. Le gouvernement du Yukon convient que le premier régime législatif conjoint mis en place pour la gestion partagée des ressources extracôtières sera établi dans le cadre de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et de la *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz*.
6. Le gouvernement du Canada convient de discuter de façon formelle avec le gouvernement du Yukon du partage des responsabilités législatives liées à la mise en valeur des ressources extracôtières de la mer de Beaufort. Le mode de partage final ne sera établi que lorsque la mise en valeur des hydrocarbures extracôtières sera suffisamment importante.

RECETTES ET DÉPENSES

1. Le gouvernement du Canada convient que toutes les recettes tirées de la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières continentales du Territoire du Yukon, à l'exception de la partie promise lors du règlement des revendications des Autochtones, iront au gouvernement du Yukon.

2. The Government of the Yukon agrees to negotiate an agreement with the Government of the Northwest Territories, commensurate with their interest, for sharing oil and gas resource revenues and administration costs with respect to the Beaufort Sea prior to finalization of an Accord.
3. The Government of Canada agrees that all oil and gas resource revenue from the Beaufort Sea shall be for the use and benefit of the Government of the Yukon and the Government of the Northwest Territories according to their agreement.
4. The Government of the Yukon agrees that as oil and gas revenues become available, federal assistance under the Formula Financing Agreement or successor agreements will be reduced.
5. The Government of Canada agrees that reduction in federal assistance will be less than the oil and gas revenues received, recognizing that the Government of the Yukon should receive a financial incentive from increased production.
6. The Government of the Yukon agrees that if revenues paid to the territories achieve a particularly high level, to be determined, an increasing portion of any incremental revenues would be retained by the Government of Canada.
7. The Government of Canada agrees to share the ongoing costs of the joint offshore administration.

PHASED IMPLEMENTATION

1. The Government of Canada and the Government of the Yukon agree that onshore administrative and legislative responsibility for oil and gas management will be transferred in agreed stages to the Government of the Yukon under agreed terms. Joint arrangements will be put in place to share decisions regarding onshore management for responsibilities of areas where transfers have not yet been made.

2. Le gouvernement du Yukon accepte de négocier une entente avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en ce qui concerne le partage des recettes tirées de la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières de la mer de Beaufort, en fonction de leurs intérêts respectifs et des frais d'administration s'y rapportant, et avant la conclusion d'un accord final.
3. Le gouvernement du Canada convient que toutes les recettes tirées de la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières de la mer de Beaufort iront au gouvernement du Yukon et au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conformément à l'entente qu'ils auront conclue.
4. Le gouvernement du Yukon convient que, au fur et à mesure qu'il disposera de recettes provenant de la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières, l'aide fédérale accordée en vertu de l'Entente de financement selon une formule préétablie ou d'ententes subséquentes sera réduite.
5. Le gouvernement du Canada convient que la réduction de l'aide fédérale sera moindre que les recettes perçues, reconnaissant par là que le gouvernement du Yukon devrait bénéficier d'incitations financières positives liées à l'augmentation du rythme de production.
6. Le gouvernement du Yukon convient que si les recettes versées aux territoires atteignent un niveau particulièrement élevé, niveau qui reste à déterminer, une partie croissante de l'augmentation serait retenue par le gouvernement du Canada.
7. Le gouvernement du Canada convient de partager les coûts permanents de l'administration conjointe des activités extracôtières.

MISE EN OEUVRE PROGRESSIVE

1. Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon conviennent que la responsabilité administrative et législative visant la gestion des ressources pétrolières et gazières continentales sera transférée progressivement au gouvernement du Yukon, selon des modalités acceptées par les deux parties. Des ententes interviendront en ce qui concerne la prise conjointe de décision visant la gestion des activités continentales dans le cas des responsabilités ou des domaines dont le transfert n'aura pas encore été effectué.

2. The Government of Canada and the Government of the Yukon agree that shared offshore administrative and legislative responsibility for oil and gas management will be implemented in agreed stages under agreed terms.

3. The Government of Canada agrees to transfer from the Department of Indian Affairs and Northern Development, oil and gas administration funds and person years to the Government of the Yukon commensurate with its increased responsibilities.

4. The Government of Canada and the Government of the Yukon agree to co-operate within the spirit of the Accord to the extent possible throughout its implementation.

ABORIGINAL RIGHTS

1. Nothing in an Accord shall identify or define any aboriginal right or title nor shall it abrogate or derogate from any aboriginal right or title.

2. The Government of the Yukon agrees to develop, with the participation of aboriginal groups, an effective means of protecting aboriginal interests related to oil and gas resource management.

2. Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon conviennent que la responsabilité administrative et législative partagée en matière de gestion des ressources pétrolières et gazières extracôtières sera mise en oeuvre par étapes et selon des modalités acceptées par les deux parties.

3. Le gouvernement du Canada convient de transférer du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au gouvernement du Yukon les crédits et les années-personnes nécessaires à l'administration des ressources pétrolières et gazières, en fonction de ses responsabilités accrues.

4. Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon conviennent de coopérer dans toute la mesure du possible et dans l'esprit de l'Accord, tout au cours de la mise en oeuvre de celui-ci.

DROITS ANCESTRAUX

1. Rien dans l'Accord ne doit préciser ou définir les droits ou titres ancestraux ni ne doit abroger ces droits ou titres ou y porter atteinte.

2. Le gouvernement du Yukon convient de mettre en place, avec la participation des groupes autochtones, des mesures efficaces en vue de protéger les intérêts des Autochtones liés à la gestion des ressources pétrolières et gazières.

For Canada:
Pour le Canada:

For the Government of the Yukon:
Pour le gouvernement du Yukon:

B. S. McKinnon

Amy Hamblin

Signed at Whitehorse, this 22nd day of September, 1988.
Signé à Whitehorse, ce 22^e jour de septembre 1988.

For the Department of Health
and Human Services

For the Department of
Health and Human Services

[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten signature]

U.S. DEPARTMENT OF HEALTH AND HUMAN SERVICES
OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY FOR
REGULATORY AFFAIRS